



Mettre fin à la détention des enfants : Principes

Le Canada a l'occasion de jouer un **rôle de chef de file mondial** en mettant fin à la détention d'enfants par les autorités de l'immigration. En introduisant des réformes clés, le Canada peut offrir un modèle réaliste pour le reste du monde, contribuant ainsi à mettre fin à la détention aux fins d'immigration dans d'autres pays où la pratique est malheureusement répandue.

Cinq éléments sont nécessaires pour régler le problème.

1. **Mettre fin à la détention des enfants en vertu de la loi sur l'immigration**

La détention des enfants aux fins d'immigration n'est jamais dans leur intérêt supérieur. Des alternatives communautaires à cette procédure s'imposent. On ne devrait jamais utiliser la détention pour héberger les enfants séparés ou pour les « protéger » (contre la traite par exemple). Dans de telles situations, le cas échéant et si nécessaire, on devrait faire appel à des agences de protection de la jeunesse.

2. **Préserver le droit de l'enfant à l'unité familiale** en évitant la détention d'un parent ou d'un tuteur (légal ou de fait) qui accompagne un mineur. Des alternatives communautaires à la détention doivent être trouvées afin d'éviter la séparation des familles ou la présence des enfants en détention (dans les deux cas, il s'agit d'une violation des droits de l'enfant). Ce principe ne s'applique pas nécessairement dans des circonstances exceptionnelles, comme celles où un parent constitue un danger pour le public ou pour l'enfant, et où le danger ne peut être atténué par des alternatives.

3. **Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions concernant la détention.** Actuellement, la loi stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est considéré que si l'enfant est détenu. Leurs intérêts doivent être considérés lorsqu'un enfant est affecté par une décision de détenir un adulte, et ils doivent constituer une *considération primordiale*. Ceci comprend des cas impliquant la détention d'un père ou d'une mère, d'une sœur ou d'un frère aîné d'un enfant séparé, ou dans toutes autres situations où la détention d'un adulte affectera directement l'enfant.

4. **Modifier la loi.** La formulation actuelle de « dernier recours » dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est dépassée et vague et s'est avérée inefficace. De nombreux enfants, dont des enfants réfugiés, ont été détenus en « dernier recours » même lorsqu'il n'y a pas de motif convaincant pour les détenir et que des alternatives existent. La loi est également inadéquate parce qu'elle ne prévoit pas que l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale quand un adulte est détenu. Il en résulte que des enfants, incluant des citoyens canadiens, sont souvent détenus dans les faits, lorsqu'ils accompagnent un parent ou autre membre de la famille détenu. Des changements importants et durables dépendront d'une garantie dans la loi d'une protection efficace des droits de l'enfant.

5. **Prévoir des représentants désignés pour les enfants séparés** dès leur premier contact avec les services d'immigration et durant tout leur processus d'immigration. Actuellement, la loi prévoit la désignation d'un représentant uniquement lorsque l'enfant comparaît devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cela laisse les enfants séparés sans quelqu'un pour défendre leurs intérêts durant des phases critiques de leur processus d'immigration. Par ailleurs, le représentant désigné doit être suffisamment qualifié.